



4^{es} rencontres
scientifiques
de la CNSA pour
l'autonomie

12 et 13 décembre
2016 - Paris

Recueillir l'accord des personnes : du droit à la pratique

Anne Caron Déglise, magistrate, présidente de chambre, Cour d'appel de Versailles

Droits fondamentaux des personnes

DDHC de 1789 (art. 1er) : *“Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits.”*

DUDH du 10/12/1948 (art. 1er) : *“Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.”*

CIPH du 13/12/2006 (art. 12) : Les États Parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique. Ils reconnaissant que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres et prennent les mesures appropriées pour leur donner accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.

Dispositif légal français relatif à la protection

Dispositif général : loi n°207-308 du 5 mars 2007 (code civil)

Dispositif sanitaire : loi n°2002-303 du 4 mars 2002

loi n°2005-102 du 11 février 2005

loi n°2016-41 du 26 janvier 2016

loi n°2016-87 du 2 février 2016

Dispositif social : loi n°2002-2 du 2 janvier 2002

loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015

Protection juridique des personnes majeures

Article 415 du code civil :

« Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire (...).

Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.

Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci.»

Protection juridique des personnes majeures

Protections non judiciaires (choisies par la personne elle-même) :

Régime matrimonial, procurations, désignation anticipée, mandat de protection future, désignation d'une ou plusieurs personnes de confiance, directives anticipées

Protections judiciaires (décidées après une procédure comportant une évaluation encadrée des altérations et des besoins de la personne) :

Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle et nouvelle habilitation familiale